

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Ordre; créance; contredit; compétence en dernier. — Navire; assurance; échouement avec bris; délaissement. — Usurfruit légal du père; compensation; avec judiciaire. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; droit de provoquer le règlement de l'indemnité six mois après le jugement d'expropriation. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Billets de banque brûlés; représentation des fragments; refus de la Banque de rembourser les billets. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Legs; fidei-commis; religieuse; hospice; libération. — Agent d'affaires; rémunération; services; indications. — Tribunal de commerce de la Seine: Les Docks-Napoléon; prêt sur nantissement de six mille actions; le Crédit mobilier contre M. Orsi; intervention des administrateurs des Docks.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ariège: Assassinat du curé de Brassac; tentative de vol.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 juillet, sont nommés :
Président du Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Brager, juge d'instruction au siège de Brest, en remplacement de M. Pailhon-Boblaye, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Limon, juge au siège de Morlaix, en remplacement de M. Brager, qui est nommé président.
Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Gouffes, juge au siège de Lannion, en remplacement de M. Limon, qui est nommé juge à Brest.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ile-et-Vilaine), M. Gagon, procureur impérial près le siège de Quimperlé, en remplacement de M. Rouxin, décédé.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Leroux, substitut du procureur impérial près le siège de Quimperlé, en remplacement de M. Gagon, qui est nommé procureur impérial à Saint-Malo.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Gaillard de Kerbertin, substitut du procureur impérial près le siège de Vitré, en remplacement de M. Leroux, qui est nommé procureur impérial à Quimperlé.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vitré (Ile-et-Vilaine), M. Henri Baudouin, avocat, en remplacement de M. Gaillard de Kerbertin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Quimperlé.
Juge au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Taunay, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Rochefort, en remplacement de M. Nadaud, qui a été nommé président.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Marie-Martin-Octave Lagrange-Labajouderie, en remplacement de M. Taunay, qui est nommé juge à Jonzac.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Ange-Michel Gaffori, avocat, en remplacement de M. Grimaldi, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Calvi.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Audier (François-Jacques-Jules), avocat, en remplacement de M. Joubert, décédé.
Le même décret porte :
M. Limon, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Brager, qui est nommé président à Napoléonville.
M. Lagrange-Labajouderie, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Taunay, qui est nommé juge à Jonzac.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Brager: 1843, juge suppléant à Ploërmel; — 2 mai 1843, substitut à Quimperlé; — 1843, substitut à Ploërmel; — 15 janvier 1847, substitut à Quimperlé; — 16 juin 1852, juge à Brest; — 4 août 1852, juge d'instruction au même siège.
M. Limon: 1836, substitut à Ancenis; — 18 février 1836, substitut à Guingamp; — 4 octobre 1841, juge à Vitré; — 30 décembre 1841, juge à Quimperlé; — 16 juin 1852, juge à Morlaix.
M. Gouffes: 1836, avocat, docteur en droit; — 26 janvier 1836, juge à Lannion.
M. Gagon: 23 septembre 1846, juge suppléant à Dinan; — 20 août 1849, substitut à Dinan; — 8 septembre 1852, substitut à Saint-Brieuc; — 3 mai 1853, procureur impérial à Quimperlé.
M. Leroux: 1850, avocat à Rennes; — 21 décembre 1850, substitut à Quimperlé; — 7 mars 1853, substitut à Quimperlé.
M. Gaillard de Kerbertin: 16 juin 1852, substitut à Vitré.
M. Taunay: 28 mai 1851, juge suppléant à Poitiers; — 12 avril 1854, juge suppléant à Rochefort.

Par autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Massat, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), M. Azéma, suppléant du juge de paix d'Onst, en remplacement de M. Brau, qui a été nommé juge de paix de Montastruc; — du canton de Saint-Clair, arrondissement de Lectoure (Gers), M. Jean-Joseph-Ferdinand Cantaloup, licencié en droit, en remplacement de M. Cantaloup, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Louis-Léger Salanson, avocat, adjoint au maire; du canton d'Escurolles, arrondissement de Gammat (Allier), M. Jean-Joseph Givois, notaire, adjoint de maire; — du canton de Volonne, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Joseph-Clément Toppin, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — du canton de Montendre, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Jules-Jérémie L'Etang-Chevalier, notaire; — du canton de Lapeau, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Paul-Marie Roche, notaire, maire, membre du conseil général de la Corrèze; — du canton d'Excideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Justin-Prosper Laurenie-Debrégas, ancien lieutenant de vaisseau; — du canton de Vie-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), M. Jean-Marie Mothe, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire; — du canton de Pleurtuit, arrondissement de Saint-Malo (Ile-et-Vilaine), M. Jean-Denis-Jonin; — du canton de Montfaucon, arrondissement d'Yssingean (Haute-Loire), M. Paul-Vincent-Isidore Marnas, notaire; — du canton de Riaille, arrondissement d'Anenis (Loire-Inférieure), M. Jean-Louis Lenné; — du canton de Roquecourbe, arrondissement de Castres (Tarn), M. Joseph-Fortuné-Isidore Gary, maire de la commune de Buriats.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 27 juillet.

ORDRE. — CRÉANCE. — CONTREDIT. — COMPÉTENCE EN DERNIER.

En matière d'ordre, lorsque la somme à distribuer ne fait l'objet d'aucune contestation et que le contredit ne porte que sur l'une des créances dont on demande la collocation, le jugement qui accueille ou rejette le contredit statue en dernier ressort, si la créance contredite ne dépasse pas le taux jusqu'à concurrence duquel les Tribunaux de première instance ne peuvent prononcer qu'à la charge d'appel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M^{re} Hamot. (Rejet du pourvoi de la dame Fouy.)

NAVIRE. — ASSURANCE. — ÉCHOUEMENT AVEC BRIS. — DÉLAISSEMENT.

La submersion d'un navire par suite d'abordage à l'entrée ou à la sortie d'un port ne peut pas être considérée comme constitutive du naufrage donnant lieu au délaissement, lorsque le navire a été renfloué le troisième jour et qu'il a pu reprendre la mer après quelques réparations dont la dépense ne s'est pas élevée aux trois quarts de sa valeur. Dans cette occurrence, et en l'absence de toute définition légale du naufrage, il a pu être jugé qu'il n'y avait eu qu'un échouement avec bris, qui, bien qu'il soit un des cas de délaissement prévu par l'art. 369 du Code de commerce, ne pouvait avoir cette portée dans l'espèce où la police d'assurance avait dit, par exception à la règle de l'art. 269, que l'échouement avec bris ne donnerait lieu au délaissement qu'autant que la détérioration serait au moins des trois quarts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M^{re} Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Durand de la Bédunière contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 7 janvier 1857.)

USUFRUIT LÉgal DU PÈRE. — COMPENSATION. — AVEU JUDICIAIRE.

I. Le père usufruitier des biens de ses enfants, aux termes de l'art. 384 du Code Napoléon, ne peut pas compenser les sommes qu'il doit personnellement avec les intérêts des capitaux dus à ses enfants par un tiers. L'usufruit du père ne lui étant accordé (art. 385 du même Code) qu'à la charge de nourrir, entretenir et élever ses enfants, indépendamment des autres charges auxquelles sont tenus les usufruitiers, aucune compensation ne peut s'opérer entre les sommes provenant de cet usufruit et les sommes dues à ses enfants par des étrangers, à moins qu'il ne soit établi qu'il reste quelque chose de ce même usufruit après que le père a rempli envers ses enfants toutes les obligations que la loi lui impose.

II. On ne peut considérer comme aveu judiciaire, dans le sens de l'art. 1356 du Code Napoléon, la déclaration faite par le tuteur, dans des conclusions significatives, que sa femme avait touché une partie de ses reprises, lorsque cette déclaration n'est pas pure et simple et qu'elle contient des restrictions et des réserves, alors d'ailleurs qu'elle tendrait, de la part du tuteur, à compromettre l'intérêt des mineurs et à se créer un titre à lui-même.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{re} Bret. (Rejet du pourvoi des sieur et dame Varennes contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 24 avril 1856.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — DROIT DE PROVOQUER LE RÈGLEMENT DE L'INDÉMNITÉ, SIX MOIS APRÈS LE JUGEMENT D'EXPROPRIATION.

L'arrêt qui, sur la demande du locataire d'une maison expropriée, et faute par l'administration d'avoir poursuivi, dans les six mois du jugement d'expropriation, la fixation de l'indemnité, ordonne cette fixation et désigne

les membres du jury appelé à y procéder, n'est entaché d'aucun excès de pouvoir, et ne fait, au contraire, qu'une juste application de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, dont les dispositions peuvent être invoquées par les locataires aussi bien que par les propriétaires; l'administration est, en conséquence, irrecevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

L'administration ne saurait non plus être admise à se pourvoir contre cet arrêt par la voie de l'opposition, et un second arrêt qui, accueillant ladite opposition, a rétracté le premier arrêt, sous prétexte que le droit écrit dans l'article 55 n'appartient qu'au propriétaire seul, et non au locataire, doit encourir la cassation.

Un décret impérial du 26 mars 1852, relatif à la création du boulevard de Sébastopol, a autorisé la ville de Paris à poursuivre l'expropriation non-seulement des terrains nécessaires à l'établissement de la voie nouvelle, mais en outre des terrains formant les aboutissants du boulevard à percer.

En vertu de ce décret, un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 octobre 1855, rendu sur la poursuite de la ville de Paris, a déclaré expropriés, pour cause d'utilité publique, tous les bâtiments de la cour Batave, y compris l'un des corps de bâtiments qui la ferment sur la rue Saint-Denis, celui qui porte sur cette dernière rue le n^o 124, et dans lequel M. Charles Fabre exerce un commerce important de soies. Ce corps de bâtiment n'aurait pas dans les nécessités du tracé du nouveau boulevard.

Le jugement rendu, le propriétaire de ce dernier immeuble, M. Hibert, a traité amiablement avec l'administration municipale, et en a reçu le prix de sa propriété, qui se trouve ainsi définitivement passée aux mains de la ville de Paris.

Cela fait, l'administration s'est arrêtée, ajournant à une époque ultérieure la réalisation des projets en vue desquels elle avait poursuivi l'expropriation de la maison rue Saint-Denis, n^o 124, inutile à l'ouverture même du boulevard, et n'a pas appelé le locataire, M. Charles Fabre, devant le jury.

Usant alors du bénéfice de l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, qui donne aux parties le droit de provoquer la nomination du jury, si, dans les six mois, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, M. Charles Fabre a présenté dans ce but une requête à la Cour impériale de Paris, qui, à la date du 5 juillet 1856, a rendu en chambre du conseil un arrêt portant désignation des jurés qui devraient statuer sur le règlement de l'indemnité due au locataire.

M. le préfet de la Seine, tout en déclarant se pourvoir contre cet arrêt devant la Cour de cassation, l'a frappé d'opposition et de tierce-opposition. Pour obtenir la rétractation de la mesure prise par la Cour, M. le préfet se prévalait de l'ajournement indéfini des travaux, de l'infirmité de la convocation d'un jury que la ville pourrait peut-être n'avoir pas à convoquer avant l'expiration du bail du locataire, et, dans tous les cas, de l'absence de tout préjudice actuellement souffert par M. Ch. Fabre, à qui elle ne demandait rien en l'état des choses; ce système a prévalu devant la Cour qui, par un deuxième arrêt, en date du 22 du même mois de juillet 1856, rendu comme le premier, en chambre du conseil, a déclaré « qu'il n'y avait lieu à la convocation du jury. »

M. Ch. Favre s'est à son tour pourvu contre ce deuxième arrêt devant la Cour de cassation qui, se trouvant ainsi saisie des deux pourvois, avait à décider lequel des deux arrêts avait satisfait au vœu de la loi.

C'est ce que la Cour a fait par l'arrêt ci-dessus analysé, rendu après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Rennes.

Nous donnerons le texte de cet arrêt. Il porte rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 5 juillet, et cassation de l'arrêt du 22 juillet.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 27 juillet.

BILLET DE BANQUE BRÛLÉ. — REPRÉSENTATION DES FRAGMENTS. — REFUS DE LA BANQUE DE REMBOURSER LES BILLET.

La Banque de France n'est pas tenue de rembourser les billets à elle représentés par fragments ne portant ni les numéros, ni les signes spéciaux propres à les faire reconnaître.

M^{re} Dutard, avocat de M^{re} veuve Flottard et de M^{re} Poupet, sœurs et héritières de feu M. Lavergne, leur cousin, expose les faits suivants :

M. Lavergne, engagé volontaire en 1793, quitta le service en 1809, après avoir fait toutes les campagnes de la République et de l'Empire; il était devenu capitaine et officier de la Légion-d'Honneur; jusqu'en 1814, il commanda la compagnie de réserve du département de la Loire. Il s'était marié en 1812 avec M^{lle} Hazard; cette union fut malheureuse; M^{re} Lavergne quitta le domicile conjugal en 1826, en 1830, en 1833, obtenant successivement son pardon dans les intervalles; mais enfin le mari fit prononcer, en 1833, sa séparation de corps; il dut faire à sa femme une pension de 1,300 fr.

Trois circonstances ont eu la plus grande influence sur la vie et la mort de Lavergne. Son amour-propre avait été violemment froissé du régime dotal établi dans son contrat de mariage; il gardait rancune à son beau-père d'une question que celui-ci lui avait faite en 1813, en ces termes : « Que deviendrez-vous si Napoléon succombe? » Enfin, il ressentait un vif outrage de l'inconduite de sa femme, qui avait donné le jour à deux enfants, qu'il considérait comme le fruit de l'adultère.

En conséquence, il s'appliqua à s'enrichir, dans le dessein préconçu de priver sa femme et ses enfants de toute sa fortune. Il se condamna, dans ce but, à une vie de privation, qu'il continua même lorsqu'il eut acquis 40 et 50,000 francs de rente. Il plaça ses capitaux et ses revenus accumulés en rentes viagères, conservant en sa possession des valeurs plus ou moins fortes en billets de banque, avec l'intention de les détruire avant sa mort. Ces faits sont attestés par de nombreux documents émanés de lui.

Au mois de juillet 1838, le Constitutionnel avait publié un article ainsi conçu :

« Le Vieillard d'Exeter. — Samedi dernier, un des plus riches propriétaires d'Exeter, vieillard fort honorable, se leva à cinq heures du matin, et s'en alla du bord d'un étang, tenant sous le bras un énorme coffre rempli de guinées. Arrivé sur le rivage, il jeta une à une ses guinées dans l'eau jusqu'à ce que le coffre fut vide.

« Cette opération terminée, il retourna à son domicile, alluma une chandelle et se mit à brûler son testament et des billets de banque.

« Sa nièce, qui lui rendait la vie amère, étant accourue, voulut mettre un terme à cet autodafé, et lui fit quelques représentations sur sa conduite.

« Sans y répondre, il retourna vers l'étang et s'y précipita la tête la première, à l'endroit où il avait jeté son or. Cinq minutes après, on le retira, mais il avait cessé de vivre. »

Lavergne eut l'occasion de lire cet article; il le copia, et dès lors il ne cessa de parler de l'avarice de son oncle, et de l'excellent moyen employé par lui pour se débarrasser de sa fortune et de la vie. Il avait ajouté à la copie qu'il avait faite de sa main cette réflexion :

« Oui, la nécessité est là, la nécessité cruelle, inexorable.

« Marius, sept fois consul, et arrivé au plus haut point de prospérité, vieux et cassé, se donna la mort pour échapper aux vicissitudes du sort (Nap., t. 1^{er}, p. 209). »

Le 26 juin 1838, Lavergne laissait sur sa table un écrit de sa main ainsi conçu :

Ma situation financière au 20 juin 1838 :			
27 billets de 1,000 fr.			27,000 fr.
11 de 500			5,500
1 de 200			200
6 de 100			600
	à brûler.		33,300
	En or.	5,007	7,080
	En argent.	2,073	
			40,380

Dans la nuit du 26 au 27 juin, il brûlait les billets, et se faisait sauter la cervelle. Il avait soixante-dix-neuf ans.

Le 27 juin, le commissaire de police trouvait dans la cheminée de la chambre mortuaire, des débris des billets et de la cendre; le tout était par lui recueilli, et plus tard inventorié par le juge de paix.

La vengeance de Lavergne s'égarait; sa femme n'avait aucun droit sur sa succession, ses enfants étaient morts; les victimes étaient, en réalité, mes clientes, ses cousines, qui sont dans le besoin, et ne doivent leurs moyens d'existence qu'au travail d'une nièce qui vit près d'elles à Tours.

Dix fragments des billets de 1,000 fr. chaque étaient représentés; on en demanda le paiement à la Banque de France, après examen, la Banque refusa; sur assignation, il est intervenu, le 12 janvier 1837, au Tribunal de commerce de Paris, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal :
« Attendu que les fragments de billets produits par les demanderessees ne présentent pas les caractères nécessaires pour reconnaître la complète sincérité des titres, que conséquemment, aussi bien dans l'intérêt des tiers que dans celui de la Banque de France, il n'y a lieu de faire droit à la demande et qu'elle doit être déclarée mal fondée;
« Déclare les demanderessees mal fondées en leur demande contre la Banque de France, les en déboute et les condamne par toutes voies de droit aux dépens. »

M^{re} Dutard, discutant ce jugement, frappé d'appel par ses clientes, établit que les billets de la Banque de France sont des titres de créances transmissibles, payables à vue, au porteur, et que, pour contraindre la Banque au paiement, la preuve à administrer peut être faite par présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il y a eu perte du titre par cas fortuit ou force majeure. (Art. 1348 du Code Napoléon.)

C'est le cas de l'espèce, ajoute l'avocat, et les statuts même de la Banque ne font pas obstacle à l'application de l'exception; car ces statuts prévoient le cas de réclamations formées par des porteurs de billets altérés par l'usage ou par accident.

En fait, les demanderessees établissent la possession par Lavergne des billets de la Banque s'élevant à 33,300 francs. Sa correspondance avec les agents de la compagnie la Nationale, qui payait ses rentes viagères, atteste qu'il demandait à être payé en billets de la Banque de France, et qu'on se conformait à son désir, les sommes qu'il gardait en réserve étaient toujours considérables; elles dépassaient quelquefois 100,000 francs. Sa volonté de brûler ses billets et de se suicider est indiquée et annoncée partout dans ses notes et sa correspondance, c'était une monomanie.

On y trouve des passages tels que ceux-ci :

« Exeter est le seul moyen de sortir de cette situation; il concilie tout, il remédie à tout; on échappe ainsi aux médecins et aux médecines, aux étouffeurs de malades, aux gens à oreillers et à poudre de succisio...
« ... Oh! mes pistolets, mes amis, vous êtes les remèdes les plus souverains...
« Indépendamment de la vieillesse et de la laideur, que de chose à fuir en ce monde... que faire? brûler tout et se tuer, c'est une nécessité; sans cela ma femme, ma plus grande ennemie, s'emparera de ma dépouille...
« ... Cessons d'être le gardien insensé d'un trésor qui pourra m'être enlevé, et devenir la proie des parents, des hâtarde de mon indigne femme...
« ... Exeter concilie tout...
« ... J'ai 42,000 fr. de rente 21,000 fr. par semestre... Exeter est le seul préservatif à cette malheureuse position...
« ... Ma souffrance menace de m'étouffer... la victoire ira à ma femme, aux adultérins, hâtons-nous, le temps fuit, demain la nuit profonde pourrait tout nous enlever...
« ... J'ai 40,000 fr. de rente, 103,000 fr. de capitaux, je suis assis sur plus d'un demi-million de fortune; je suis complètement vengé des impertinences : L'homme s'agit, Dieu le mène; je puis dire, comme en 1809, je suis vainqueur!... la fortune n'est qu'une surinture, mais elle écarte, elle pile, elle pulvérise; je tombe sur un lit d'or et de lauriers.

« Tout est fumée, et tout nous fait sentir
« Ce grand néant qui doit nous engourdir !

« Avec l'or on a la terre et le ciel; l'homme vaut ce qu'il a.
« ... Laisserai-je mes billets de banque à ma femme? Les cheveux m'en dressent sur la tête. »

Le suicide du 26 juin, précédé du brûlement des billets, fut une solution conforme au programme renfermé dans ces lignes, expression du besoin de vengeance que ressentait Lavergne depuis 1816, et du moyen que lui avait suggéré le lecteur de l'article du Constitutionnel en 1838.

Le commissaire de police constata, par son procès-verbal, que Lavergne avait été trouvé baissant dans une mare de sang, qu'il était vêtu d'un e-ban et d'un caleçon en flanelle, qu'il tenait de la main gauche un pistolet déchargé, que la balle, tirée dans l'œil gauche, avait traversé la tête et était allée se loger dans le plafond, qu'un deuxième pistolet, chargé à balle forée et amorcé, se trouvait sur la table. Le commissaire constata encore que 6,782 fr. étaient en or, argent

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delquie, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 24 juillet.

ASSASSINAT DU CURÉ DE BRASSAC. — TENTATIVE DE VOL.

Bien avant dix heures, la salle des assises se remplit d'une foule avide d'assister à de dramatiques débats. Un fort piquet d'infanterie garde les issues de la salle et des abords du Palais. On remarque dans l'enceinte un grand nombre de dames et de prêtres. L'agitation est fort grande.

Il y a aujourd'hui un mois, le 24 juin, que M. Raymond Anglade, curé de Brassac, canton de Foix, était assassiné dans son presbytère à coups de douille de hache. Le coupable, après le crime, ouvrait tous les tiroirs et toutes les armoires, mais ne pouvait commettre le vol par les circonstances que la suite des débats va nous faire connaître.

Un moment où l'on ouvre les portes, la multitude se précipite dans la partie de la salle réservée au public; c'est en très grande partie des habitants de la Barguillière, vallée où se trouvent les villages de Brassac, demeure de la victime, et Ganac, domicile de l'accusé.

Près du greffier, on a placé une table couverte de pièces de conviction : un hacheron, des vêtements souillés de sang, des souliers tachés de cire, des chaises ensanglantées.

A dix heures dix-sept minutes, l'accusé est introduit. C'est un tout jeune homme, Jean Dupuy, cloutier, né à Esplass, domicilié à Ganac, âgé de dix-neuf ans. Sa figure est égarée. Il porte le costume des ouvriers de la campagne les jours de dimanche. On a fait sur lui une curieuse anagramme; dans les mots: « Jean Dupuy, cloutier de Ganac, » on trouve ceux-ci: « Ici je tue Raymond Anglade d'un coup, » comme s'il y avait un rapport entre le sens caché des mots et la destinée des individus. On voit circuler plusieurs papiers qui portent l'anagramme.

M. Daguilhon, procureur impérial, prend place au siège du ministère public.

M^r Bréton, avocat, défenseur d'office, s'assied au banc de la défense.

Le greffier donne l'lecture de l'acte d'accusation, dont voici les principaux passages:

« Le 24 juin 1857, la dame Anglade et la dame Anouilh, sœur et cousine de M. Anglade, curé de la paroisse de Brassac, quittèrent, vers neuf heures du soir, le presbytère, pour conduire de jeunes enfants sur la place du village, à l'occasion des feux de la Saint-Jean. Le prêtre restait seul dans sa demeure, et, comme il avait le projet de sortir bientôt, il recommanda à ses parentes de ne pas fermer à clé la porte extérieure. Lorsque ces dames voulurent rentrer, elles ne purent pas ouvrir; un assez long intervalle de temps s'écoula même sans que l'on répondit aux coups qu'elles frappaient. Toutes, pendant qu'elles attendaient ainsi, elles virent dans l'intérieur l'éclat d'une lumière mobile dont les vacillations annonçaient une marche irrégulière et précipitée; puis cette lueur disparut. Quelques instants après, un étranger qu'elles n'avaient jamais vu ouvrit soudainement la porte, échangea quelques paroles avec elles, et partit.

« De leur côté, ces dames pénétrèrent dans leur logement. Il leur fut d'abord difficile de trouver un flambeau; tout, dans l'intérieur de la maison, était en désordre; les meubles avaient été ouverts, le couvercle du prie-Dieu sur lequel le prêtre s'agenouillait était relevé. Elles trouvèrent un chandelier sur les marches de l'escalier; enfin, le curé ne répondait pas à leurs cris.

« Toutes ces circonstances leur révélèrent qu'un malfaiteur, profitant de leur absence, était entré dans le presbytère.

« Pendant qu'elles étaient ainsi dans la crainte d'un sinistre événement, la dame Anglade et la dame Anouilh descendirent au rez-de-chaussée, et là, elles aperçurent le sieur Anglade sur la chaise qu'il occupait habituellement; son corps était inanimé; sa tête était penchée sur sa poitrine; ses bras s'appuyaient sur sa table de travail: c'était l'immobilité de la mort. Du sang ruisselait encore goutte à goutte du sommet de la tête; il avait jailli abondamment sur le parquet, sur ses vêtements, et jusques sur les feuilles d'un registre qui se trouvait ouvert sur cette table. Une large et profonde blessure, qui divisait le crâne, avait suffi pour provoquer la mort.

« La nouvelle de cet assassinat attira la population tout entière dans la demeure de la victime. Personne ne voulut croire que l'auteur d'un crime aussi odieux appartint au pays; l'on s'entretenait de la présence d'un étranger, dont la physionomie avait d'ailleurs effrayé ceux qui l'avaient vu dans le village, et la dame Anglade reconnut dans l'homme qu'on lui dépeignait celui qui lui avait adressé la parole en ouvrant la porte du presbytère. Dès que les magistrats arrivèrent, ils purent faire arrêter cet inconnu. C'était le nommé Jean Dupuy, de la commune de Ganac, et l'on saisit chez lui des vêtements souillés par des taches de sang. On trouva dans une écurie une hache dont l'un des cotés formait une douille ou marteau, et sur laquelle on remarqua des cheveux qui s'y trouvaient fixés dans du sang coagulé; ses habits et ses chaussures portaient des débris de boue. Du reste, son attitude ne révélait ni trouble, ni remords, et lorsqu'on le mit en face du cadavre, il ne manifesta aucune émotion.

« Mais, tout à coup, à la vue de l'accusé Dupuy, Rose Anglade, la douleuse avait jusque-là abattue, s'écria comme surexcitée: « Ah! c'est bien lui, le scélérat, qui a tué mon frère; je le reconnais à sa taille, à sa blouze, à ses joues creuses et enfoncées, à son menton pointu, sans barbe. »

« Une reconnaissance aussi explicite ne laissait pas de doute; aussi, dès ce moment, la justice fut éclairée, et la population de Brassac connut quel était le meurtrier de son digne pasteur. Cependant, Jean Dupuy nia sa culpabilité; il soutint, à l'aide d'énergiques mensonges, qu'il n'était pas entré dans le presbytère, et que jamais il n'aurait fait de mal à qui que ce fut. Mais, trois jours après, lorsqu'on milieu de la solitude de la prison, il eut pu se rendre compte des preuves si accablantes qui l'accusaient, il fit enfin des aveux: « Je vins, dit-il, au presbytère avec l'intention de voler et de tuer le curé; je portais sur moi cette hache, que j'avais empruntée depuis déjà quelques jours. Pour m'introduire auprès du sieur Anglade, je pris pour prétexte de lui demander la date de mon baptême. M. le curé m'offrit une chaise; j'eus la précaution de m'asseoir plutôt derrière qu'à côté de lui, pendant que cet ecclésiastique feuilletait ses registres, je pris la hache, que j'avais placée sous mon pantalon, je me levai et je frappai; le curé mourut sans pousser un cri. C'est donc par derrière, et dans son presbytère, que le sieur Anglade fut lâchement assassiné, par un étranger qu'il ne connaissait pas, et qu'il venait d'accueillir avec une pieuse aménité. Le meurtrier conserva son sang-froid; il fouilla tous les meubles pour s'emparer de l'argent qu'il avait convoité; mais le retour de la dame Anglade et de la dame Anouilh le surprit, et il ne put satisfaire sa cupidité.

« Quel a été le mobile d'un crime aussi odieux? Le travail n'avait pas manqué à l'accusé; on ne lui connaît

gociation qui n'eût pas plus de succès; que la vente opérée en janvier 1856 fut faite sur de nouvelles bases, en dehors de toute intervention de la part de Montméjan et de toute promesse de la part du vendeur; qu'à la vérité les acquéreurs sont les mêmes que Montméjan avait originellement indiqués; mais qu'il importe peu qu'il les ait le premier signalés à Samouilhan;

« Qu'un pareil empressement ne saurait lui donner droit à une rétribution; qu'elle ne peut être due qu'à un service sérieux; qu'il faudrait que l'initiative qu'il a prise eût effectivement contribué au résultat obtenu, qu'elle eût réellement procuré des frères Raymond comme acquéreurs; mais que ceux-ci résidaient sur les lieux, qu'ils avaient une propriété voisine de l'immeuble vendu, qu'ils étaient les clients du notaire dans l'étude duquel il était mis en vente; qu'entin, la vente était annoncée dans les journaux; que, dans ces circonstances, il n'a rien fait que leur apprendre un peu plus tôt ce qu'ils ne pouvaient manquer de savoir un peu plus tard et longtemps avant que la vente se soit réalisée;

« Qu'il n'a donc droit, sous aucun rapport, à la commission demandée, pas plus vis-à-vis de Samouilhan que vis-à-vis des frères Raymond;...

« Par ces motifs, « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Jacques et Vincent Raymond du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux le 16 juin dernier, et sans s'arrêter à la demande en garantie subsidiairement dirigée par Montméjan contre Samouilhan... infirme ce jugement; déclare Montméjan mal fondé dans sa demande. » (Plaidants, M^r Battar et Princeteau, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 27 juillet.

LES DOCKS-NAPOLÉON. — PRÊT SUR NANTISSEMENT DE SIX MILLE ACTIONS. — LE CREDIT MOBILIER CONTRE M. ORSI. — INTERVENTION DES ADMINISTRATEURS DES DOCKS.

Les 9 et 10 août 1855, la société générale du Crédit mobilier a prêté à M. Orsi une somme de 300,000 francs sur le nantissement de six mille actions des Docks Napoléon. Le terme fixé pour le remboursement de ce prêt est arrivé, et la société du Crédit mobilier a assigné M. Orsi devant le Tribunal de commerce, en paiement des 300,000 francs et des intérêts échus.

MM. Picard et Torchet, administrateurs des Docks Napoléon, sont intervenus dans l'instance par une demande en revendication des six mille actions données en nantissement, prétendant que ces actions avaient été soustraites à la société et n'étaient arrivées entre les mains de M. Orsi et dans la caisse du Crédit mobilier que par suite d'un abus de confiance; qu'aux termes de l'article 2279 du Code Napoléon celui qui a perdu ou auquel on a volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; que la société du Crédit mobilier n'avait pas pu être de bonne foi dans cette négociation, puisqu'elle savait qu'à l'époque du prêt M. Orsi n'était pas et ne pouvait pas être légitime propriétaire des six mille actions.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Schayé, agréé de la société générale du Crédit mobilier, M. Peitjean, agréé des administrateurs des Docks Napoléon, et M^r Bordeaux, agréé de M. Orsi, a rendu le jugement suivant.

« En ce qui touche Orsi : « Attendu que la somme à lui réclamée est le résultat d'un prêt dont il reconnaît l'exactitude; « Qu'il ne saurait donc s'élever de contestation à son égard; « En ce qui touche les administrateurs des Docks Napoléon, intervenants dans l'instance : « Attendu qu'en mars 1854, les sieurs Cousin et Legendre, administrateurs des Docks Napoléon, souscripteurs d'un grand nombre d'actions de cette entreprise, et à la tête eux-mêmes d'une maison importante de banque, ont chargé Orsi de leur procurer un prêt de 360,000 fr. sur le nantissement de 11,200 actions des Docks;

« Que cette négociation s'est accomplie alors près de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers; qu'elle est passée ensuite dans les mains du duc de Galliera; qu'elle a été ensuite à la Bourse et pendant un certain nombre de mois l'objet de reports successifs.

« Qu'entin, en août 1855, au moment où le décret d'autorisation était refusé à cet établissement et que la position devenait pour lui critique, Orsi s'est adressé à la société générale de Crédit mobilier et lui a demandé un prêt de 300,000 fr. sur le nantissement de six mille actions des Docks; que cette opération, qui rentre dans les usages de cet établissement, a eu lieu régulièrement les 9 et 10 août 1855, moyennant des intérêts de 5 pour 100 et une commission de un quart pour 100; « Qu'il s'agit d'examiner aujourd'hui si, d'un part, les détenteurs des titres ont agi de bonne foi, et si, de l'autre, dans cette hypothèse, la revendication serait possible, comme ayant été l'objet de l'esroquerie;

« Sur le premier fait : « Attendu qu'il n'est pas dénié que les 300,000 fr., objet du nantissement, ont été versés en espèces, et qu'on ne donne pour motif à cette opération que le désir de venir ultérieurement maître; que cette raison, fut-elle établie, n'indiquerait nullement la mauvaise foi du prêteur;

« En ce qui concerne l'esroquerie dont la société générale de Crédit mobilier aurait été victime, suivant les intervenants : « Attendu qu'il a été souverainement jugé qu'Orsi avait été de bonne foi dans le report de ces titres; qu'il convient de faire observer que la société des Docks a profité des 360,000 fr. prêtés par la société du chemin de fer de Graissessac à Béziers; qu'au surplus, le 26 avril 1856, les administrateurs des Docks se contentaient-ils de réclamer la revendication des actions contre la restitution de la somme prêtée;

« Qu'il suit de ce qui précède que les dispositions de l'article 2279 du Code Napoléon, invoquées par les intervenants, ne sont pas applicables à l'espèce;

« Sur l'autorisation demandée par la société générale du Crédit mobilier de vendre les actions par le ministère d'un agent de change, sauf l'offre par elle faite de rendre les 6,000 actions contre le paiement des 300,000 fr. avec intérêts et accessoires depuis le 24 juillet 1855 jusqu'à ce jour;

« Attendu que, dans l'intérêt de tous, il y a lieu d'ordonner que la vente, à défaut de remboursement, aura lieu par le ministère du syndic des agents de change;

« Par ces motifs, « Le Tribunal condamne Orsi par toutes les voies de droit et par corps à payer à la société générale du Crédit mobilier la somme de 305,000 fr. avec les intérêts de droit;

« Dit qu'à défaut de paiement dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la compagnie générale du Crédit mobilier est autorisée à faire vendre, par le ministère du syndic des agents de change, par cent à trois cents actions par jour, le Tribunal s'en rapportant à ce sujet à la prudence du syndic, les six mille actions données en nantissement, et ce jusqu'à concurrence de la créance en principal, intérêts et frais;

« Ordonne que le surplus des titres, s'il y a lieu, sera déposé à la Banque de France pour être à la disposition de qui il appartiendra;

« Condamne Orsi aux dépens de l'instance principale, et les administrateurs des Docks aux dépens de leur intervention. »

1856, que, vers le mois de février 1854, quelques personnes charitables conçurent le projet de faire reconstruire, au moyen de souscriptions volontaires, l'hospice de Sainte-Aulaye, qui ne réunissait pas les conditions nécessaires à de pareils établissements, spécialement en ce qui concernait le local destiné aux sœurs hospitalières;

« Que l'une de ces dernières, la sœur Virginie Chenard, voulant contribuer à cette souscription, chargea l'abbé Desponyades, curé de Sainte-Aulaye, de souscrire pour elle, mais sans la nommer, la somme de 8,000 fr.; que celui-ci, se conformant au mandat qu'il avait reçu, souscrivait, en effet, pour cette somme, en déclarant qu'il la provenait d'une souscription volontaire mise à sa disposition par une tierce personne, et s'obligea personnellement à la verser aussitôt après la mise en adjudication du nouvel édifice;

« Attendu qu'il n'est point allégué que la somme de 8,000 francs ait été comptée, soit avant, soit depuis, par Virginie Chenard à l'abbé Desponyades; que le contraire ressort des explications contenues dans les écrits des appelants; « Que, de ces faits parfaitement établis, il résulte, en droit, que Virginie Chenard avait contracté envers le curé de Sainte-Aulaye, non pas seulement une obligation naturelle, mais une obligation civile fondée sur les articles 1998 et 1999 du Code Napoléon; qu'il importe peu qu'il n'apparaisse d'aucune reconnaissance écrite émanée de la débitrice, car l'écrit n'est nécessaire que pour la preuve de l'obligation, nullement pour sa validité; qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, de contraindre par voie d'action ses héritiers à l'exécuter, ce qu'on ne pourrait faire qu'au moyen d'une preuve littérale (preuve qu'on ne trouverait, au besoin, dans leurs propres écrits), mais de vérifier, en fait, si le legs de 8,000 fr., à les caractères d'une véritable libéralité, auquel cas il pourrait être atteint par les articles 909 et 911 du Code Napoléon, ou s'il n'est que l'acquiescement d'une dette préexistante, ce qui écarterait l'application de ces deux articles;

« Mais, attendu qu'il n'y aurait ni obligation civile, ni même obligation naturelle, s'il était justifié que l'abbé Desponyades n'a prêté son ministère à Virginie Chenard qu'en vue d'éluder la disposition de l'article 910 du même Code, qui surbordonne les dons faits en faveur des hospices à l'autorisation du gouvernement; qu'une convention faite en fraude d'une loi d'ordre public est absolument sans valeur et ne saurait à aucun titre être invoquée devant les Tribunaux;

« Mais, attendu qu'il n'est nullement probable que, soit Virginie Chenard, soit l'abbé Desponyades, se soient préoccupés de la disposition de l'art. 910, et de la crainte que le gouvernement ne refusât son autorisation à un don aussi favorable; que ce n'est pas la non plus la pensée qu'on leur prêtait devant les premiers juges; que ce qui, d'après les appelants, aurait déterminé l'entremise de l'abbé Desponyades, c'était l'opinion qu'une religieuse ne peut disposer de son gré en faveur de son couvent, et la crainte que la souscription directe de la sœur Chenard ne fut repoussée par le gouvernement, s'il en était ainsi, la précaution prise pour dissimuler le nom et la qualité de la donatrice aurait été inspirée par une crainte chimérique, puisque l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 permet, au contraire, à une religieuse, de faire un don particulier à son couvent, pourvu que ce don n'excède pas 10,000 francs, et que, d'ailleurs, l'hospice de Sainte-Aulaye n'était pas le couvent de la sœur Chenard, qui y était seulement attachée par ordre de sa supérieure, et pour y remplir une mission de charité toujours révocable; qu'ainsi, l'intention qu'on lui attribue ne serait d'aucune considération, car le fait manqué, et il l'importerait peu qu'elle eût voulu éluder une loi qui n'existe pas;

« Mais qu'il est beaucoup plus vraisemblable, ainsi qu'on l'a plaidé, qu'elle n'éprouvait d'autre crainte que celle d'écouler le mécontentement de sa famille, et que ce n'est qu'affin de s'épargner ses importunités et ses reproches qu'elle a souscrit sous le voile de l'anonyme, et par l'entremise d'un tiers;

« Attendu que ce qui semble écarter tout soupçon d'une fraude intentionnelle aux dispositions de la loi, c'est que l'abbé Desponyades n'a nullement dissimulé qu'il ne souscrivait pas pour lui-même; qu'il a, au contraire, déclaré qu'il souscrivait pour une tierce personne qui désirait n'être pas nommée; que si l'autorisation du gouvernement était nécessaire, elle l'était soit que la souscription fût faite au nom de la sœur Chenard ou sous celui de l'abbé Desponyades; qu'il dépendait du gouvernement de faire préalablement expliquer ce dernier, afin de connaître le nom et la qualité du véritable souscripteur, et qu'il n'eût probablement pas manqué de provoquer cette explication si la commission administrative de l'hospice de Sainte-Aulaye se fût pourvue en autorisation; qu'ainsi, la forme même de la souscription éloigne l'idée d'une fraude à l'article 910 du Code Napoléon, car elle en rendait le succès impossible;

« Attendu qu'on peut regretter que la testatrice ait pris une voie détournée pour faire une chose non-seulement licite, mais d'obligation, et qui, faite ouvertement, n'eût pas donné la même prise à la critique; mais que l'interposition de personne, suggérée sans doute par une fausse appréhension née de l'ignorance de la loi, ne peut infirmer une disposition valable en elle-même, d'après la maxime qu'on peut faire indirectement ce qu'on pourrait faire directement;

« Attendu que, ce motif devant suffire dans toutes les hypothèses pour assurer le maintien du legs et en faire ordonner l'exécution, il n'y a lieu d'examiner les autres moyens proposés par les appelants, ni de s'arrêter à leur offre de preuve;

« Par ces motifs, « La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les époux Boulestin du jugement rendu par le Tribunal civil de Périgueux le 11 juin 1856, non plus qu'à leur offre subsidiaire de preuve, confirme ce jugement. » (Plaidants, M^r Lafon, Faye et Vancher, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 20 avril.

LEGS. — FIDÉI-COMMISS. — RELIGIEUSE. — HOSPICE. — LIBÉRATION.

Le legs particulier fait par une religieuse, sous la forme d'un fidéi-commiss, en faveur d'une tierce personne, qui n'est elle-même qu'un intermédiaire entre la testatrice et l'hospice auquel elle est attachée, ne cesse pas pour cela d'être catable, surtout si elle a entendu se libérer ainsi d'une dette dont elle était tenue envers les tiers. (Code Napoléon, 910.)

La demoiselle Virginie Chenard, religieuse, attachée à l'hospice de Sainte-Aulaye (Dordogne), y est décédée laissant un testament par lequel elle légua à M^r l'évêque de Périgueux une somme de 8,000 fr.

La dame Boulestin, son héritière, prétendant que ce legs cachait un fidéi-commiss en faveur de l'hospice de Sainte-Aulaye, et qu'on avait recouru à cette forme détournée pour éluder des dispositions de l'art. 910 du Code Napoléon, dans la crainte que le gouvernement ne refusât son autorisation, a résisté à la demande en délivrance formée par le légataire.

11 juin 1856, jugement qui condamne les époux Boulestin à faire la délivrance du legs dont il s'agit.

Appel par les époux Boulestin.

Ils invoquent divers moyens dont l'arrêt donne une suffisante idée. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que le procès s'agit entre l'évêque de Périgueux et les époux Boulestin, au sujet de la demande formée par le premier, en délivrance du legs de 8,000 fr. qui lui est fait par le testament de Virginie Chenard; que, bien que l'abbé Desponyades puisse être indirectement intéressé dans la contestation, il n'y est point personnellement partie; que c'est donc avec raison qu'il a été mis hors d'instance par les premiers juges;

« Attendu que l'évêque de Périgueux déclare expressément qu'aucune condition directe ni indirecte ne lui a jamais été faite pour le legs de 8,000 fr. contenu dans le testament de sœur Virginie Chenard, et que la confiance due au caractère de ce digne prelat ne permet pas de douter de la vérité de son affirmation;

« Quo'au reste les appelants n'en contestent pas la sincérité, mais qu'ils soutiennent : 1^o que, bien qu'il ait pu ignorer, dans l'origine, la destination du legs qui lui était fait, ce legs n'en cachait pas moins un fidéi-commiss en faveur de l'abbé Desponyades, curé de Sainte-Aulaye, et qu'après, après la mort de la testatrice, de ses véritables intentions, il s'est empressé de s'y conformer; 2^o que l'abbé Desponyades, soit en qualité de confesseur habituel de la testatrice, soit parce qu'il l'ait administrée, ainsi qu'ils offrent de le prouver au besoin, les secours spirituels dans sa dernière maladie, ne pouvait, aux termes des art. 909 et 911 du Code Napoléon, recevoir d'elle directement ni indirectement aucune libéralité en vertu d'un testament fait dans le cours de cette même maladie; d'où ils concluent que ce legs est nul, et qu'il n'y a lieu d'en ordonner la délivrance;

« Mais attendu qu'en tenant hypothétiquement pour vrais les faits qui servent de base à ces conclusions, le legs fait sous le nom de l'évêque de Périgueux à l'abbé Desponyades serait néanmoins valable, si comme on le prétend, la testatrice n'avait voulu que se libérer par la d'une dette dont elle était tenue envers ce dernier; qu'il convient donc d'examiner d'abord cette question;

« Attendu qu'il résulte, en fait, des documents du procès, notamment d'une délibération de la commission administrative de l'hospice de Sainte-Aulaye, en date du 23 février 1854, des écrits de première instance, et en particulier des conclusions motivées signifiées par l'avoué des appelants, le 4^o avril

sait d'autres besoins que ceux que sa cupidité lui créait; il n'avait pas les charges de la famille; mais depuis quel-

allèmes à sa maison pour chercher les pièces de conviction; pendant que je le questionnais, je remarquai que son regard se

zèle, de la plus haute sagacité. Par vos interrogatoires logi- ques, Dupuy a été amené à faire les aveux que nous avons.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interpelle l'accusé.

M. le président: Brigadier, la Cour vous félicite de votre zèle et de votre sagacité.

Le jury entre en délibération à cinq heures 25 minutes, et en remonte à six heures avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par des circonstances atténuantes.

Le défenseur persiste, en disant que la Cour d'assises de la Seine ordonna une expertise médico-légale pour Verger, l'assassin de Mgr Sibour.

M. le président: Docteur, la Cour vous accorde de grands éloges pour le concours si intelligent, si dévoué que la justice a reçu de vous dans cette grave et pénible affaire.

La Cour condamne Jean Dupuy à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

La Cour va en délibérer. Trois minutes après, elle rend un arrêt par lequel elle rejette les conclusions du défenseur, tout en réservant que, s'il résultait des débats des indices graves sur l'insanité de l'accusé, la Cour aviserait.

M. le président: Docteur, la Cour vous accorde de grands éloges pour le concours si intelligent, si dévoué que la justice a reçu de vous dans cette grave et pénible affaire.

Une audience solennelle (1^{re} et 2^e Chambres réunies) est indiquée pour lundi prochain, 3 août. La Cour impériale statuera, dans cette audience, sur un renvoi à elle fait par la Cour de cassation, d'une affaire relative à des dommages-intérêts réclamés pour fabrication, vente et usage de machines contrefaites (Affaire Rohlfis Seyrig et C^o contre Crespel-Delisle).

Rose Anglade, sœur de la victime. (L'émotion est très vive et générale.) Un grand nombre de personnes versent des larmes, comme le témoin. Je suis sortie du presbytère à huit heures et demie; mon frère me dit de ne pas fermer la porte. Je suis rentrée à neuf heures et demie. Je trouvais la porte fermée et le passe-partout ne pouvait pas ouvrir.

M. le président: Docteur, la Cour vous accorde de grands éloges pour le concours si intelligent, si dévoué que la justice a reçu de vous dans cette grave et pénible affaire.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a examiné aujourd'hui la question suivante: « Le failli venant à la succession de son créancier est-il dispensé de rapporter les sommes remises par le concordat? »

Le défenseur persiste, en disant que la Cour d'assises de la Seine ordonna une expertise médico-légale pour Verger, l'assassin de Mgr Sibour.

M. le président: Docteur, la Cour vous accorde de grands éloges pour le concours si intelligent, si dévoué que la justice a reçu de vous dans cette grave et pénible affaire.

Le rapport avait été fait par M. Trouillet, secrétaire. Gnt plaidé pour l'affirmative, MM. Brésillon et Archambault-Guyot.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interpelle l'accusé.

M. le président: Docteur, la Cour vous accorde de grands éloges pour le concours si intelligent, si dévoué que la justice a reçu de vous dans cette grave et pénible affaire.

Le rapport avait été fait par M. Trouillet, secrétaire. Gnt plaidé pour l'affirmative, MM. Brésillon et Archambault-Guyot.

M. Thiers vient de livrer à l'impression la dernière feuille du tome XVI de l'Histoire du Consulat et de l'Empire. Ce volume sera mis en vente le 12 août à la librairie Paulin, 60, rue Richelieu.

Par décret impérial en date du 10 juillet 1857, M. Pinel, ancien principal clerc de M^e Jeanne, a été nommé huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Jeanne, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 27 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, D^r c., Fin courant) and Price (Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.), Price, and other details.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.), Price, and other details.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.), Price, and other details.

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année).—(Voir à la 4^e page.)

En créant le Guide des Acheteurs, en vigueur depuis cinq années, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payab. le mensuellement après justification.

Relâche à l'Ambigu-Comique pour répétitions générales de la légende de l'Homme sans tête, drame fantastique en cinq actes et douze tableaux, attribué à MM. Brisbarre et Eugène Nus, auteur de la Route de Brest et des Panures de Paris. Dumaine jouera le rôle de l'Homme sans tête. La pièce sera jouée pour les vacances des collèges le 5 août au plus tard.

Hippodrome. — Aujourd'hui mardi, les Chansons populaires de la France, grand pantomime équestre et joyeux vaudeville à la fois. Tout Paris verra ces ingénieux tableaux où apparaissent de la façon la plus comique tous les types si originaux de la chanson française.

Aujourd'hui mardi, au Pré Catelan, grande fête de nuit. Spectacle sur le Théâtre des Fleurs, éclairé par la première fois par la lumière électrique. Illuminations fantastiques, grand feu d'artifice, concerts, magie, marionnettes, etc. Trains spéciaux du chemin de fer pour le retour.

SPECTACLES DU 28 JUILLET.

Table listing various theaters and their programs for the 28th of July, including Opéra, Opéra-Comique, Vaudeville, Gymnase, Variétés, Palais-Royal, etc.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1856.

Prix: Paris, 3 fr.; départements, 4 fr.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS, PIÈCES DE TERRES, MÉTAIRIES

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 8 août 1857, en dix lots :

1° De deux MAISONS réunies, sises à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 27 et 29.

Revenu par bail principal, 9,000 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

2° D'une MAISON à Paris, rue de Viarmes, 1.

Revenu par bail principal, 3,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

3° MAISON à Paris, rue Babille, 6, et rue de Viarmes, 3.

Revenu en deux locations, 4,200 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

4° Une PIÈCE DE TERRE à Orly, canton de Villejuif (Seine), d'une contenance de 2 hectares 12 ares 79 centiares.

Revenu, 346 fr.

Mise à prix : 8,000 fr.

5° Une autre PIÈCE DE TERRE au même lieu, d'une contenance de 1 hectare 6 ares.

Revenu, 172 francs.

Mise à prix : 4,000 fr.

6° Une autre PIÈCE DE TERRE au même lieu, d'une contenance de 1 hectare 42 ares 11 c.

Revenu, 231 francs.

Mise à prix : 3,500 fr.

7° La MÉTAIRIE DE LA MARDELLE, sise commune de Saint-Mars-sous-Ballon, canton de Ballon, arrondissement de Mans (Sarthe), d'une contenance de 29 hectares.

Revenu, 1,900 fr.

Mise à prix : 47,300 fr.

8° La MÉTAIRIE DE LA CHEVALERIE, sise commune de Sillé-le-Philippe, canton de Montfort, arrondissement de Mans, d'une contenance de 21 hectares 30 ares.

Revenu, 830 fr.

Mise à prix : 29,000 fr.

9° La MÉTAIRIE DE LA LANDE, sise même commune de Sillé-le-Philippe, d'une contenance de 50 hectares environ.

Revenu, 1,230 fr.

Mise à prix : 42,700 fr.

10° La MÉTAIRIE DE LA GARAUDIÈRE, sise commune de Saint-Célerin-le-Géré, canton de Montfort (Sarthe), d'une contenance de 48 hectares environ.

Revenu, 1,100 fr.

Plus deux sapinières, d'une contenance de 9 hectares environ.

Mise à prix : 45,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. FOURET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 31, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A M. Dromery, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9 ;

3° A M. Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8 ;

4° Et pour les biens de la Sarthe, à M. Levasseur, notaire à Torcé. (7320)

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le jeudi 20 août 1857, heure de midi ;

D'une MAISON sise à Poissy, rue du Port, 4 (anciennement rue du Bourget-d'Enhaut), avec cour, jardin, aisances et dépendances.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Versailles, à M. BAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ;

A M. Bigot, avoué colicitant, place Hoche, 6 ;

A Poissy, à M. Besanson, notaire. (7318)

MAISON A POISSY

Etude de M. BAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 12 août 1857, en trois lots ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Jean-Goujon, 46, formant le premier lot ;

2° Du DROIT A LA JOUISSANCE EMPHYTHÉTIQUE, qui expirera le 1er octobre 1874, d'une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 91, formant le deuxième lot ;

3° D'une MAISON sise à Paris, cour des Petites-Ecuries, 18, formant le troisième lot, et d'une contenance d'environ 436 mètres.

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 70,000 fr.

Total : 230,000 fr.

Le produit brut de la maison rue

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.

Deuxième lot : 320,000 fr.

Total : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Joubert, 27, et de la PROPRIÉTÉ du Bois-Louis, située sur les communes du Châtelet, de Fontaine-le-Port et de Sivy, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 312 hectares 66 ares 35 centiares, dont 270 hectares environ d'un seul tenant.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1857.

Revenu :

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 70,000 fr.

Total : 230,000 fr.

Le produit brut de la maison rue

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Rivoli, 118 ;

2° A M. Kieffer, avoué colicitant, r. Christine, 3 ;

3° A M. Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5 ;

4° A M. Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (7323)

MAISON A POISSY

Etude de M. BAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 12 août 1857, en trois lots ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Jean-Goujon, 46, formant le premier lot ;

2° Du DROIT A LA JOUISSANCE EMPHYTHÉTIQUE, qui expirera le 1er octobre 1874, d'une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 91, formant le deuxième lot ;

3° D'une MAISON sise à Paris, cour des Petites-Ecuries, 18, formant le troisième lot, et d'une contenance d'environ 436 mètres.

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 70,000 fr.

Total : 230,000 fr.

Le produit brut de la maison rue

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.

Deuxième lot : 320,000 fr.

Total : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Joubert, 27, et de la PROPRIÉTÉ du Bois-Louis, située sur les communes du Châtelet, de Fontaine-le-Port et de Sivy, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 312 hectares 66 ares 35 centiares, dont 270 hectares environ d'un seul tenant.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1857.

Revenu :

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 70,000 fr.

Total : 230,000 fr.

Le produit brut de la maison rue

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.

Deuxième lot : 320,000 fr.

Total : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Joubert, 27, et de la PROPRIÉTÉ du Bois-Louis, située sur les communes du Châtelet, de Fontaine-le-Port et de Sivy, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 312 hectares 66 ares 35 centiares, dont 270 hectares environ d'un seul tenant.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1857.

Revenu :

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 70,000 fr.

Total : 230,000 fr.

Le produit brut de la maison rue

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.

Deuxième lot : 320,000 fr.

Total : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Joubert, 27, et de la PROPRIÉTÉ du Bois-Louis, située sur les communes du Châtelet, de Fontaine-le-Port et de Sivy, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 312 hectares 66 ares 35 centiares, dont 270 hectares environ d'un seul tenant.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1857.

Revenu :

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 70,000 fr.

Total : 230,000 fr.

Le produit brut de la maison rue

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.

Deuxième lot : 320,000 fr.

Total : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Joubert, 27, et de la PROPRIÉTÉ du Bois-Louis, située sur les communes du Châtelet, de Fontaine-le-Port et de Sivy, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 312 hectares 66 ares 35 centiares, dont 270 hectares environ d'un seul tenant.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1857.

Revenu :

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 70,000 fr.

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Rivoli, 118 ;

2° A M. Kieffer, avoué colicitant, r. Christine, 3 ;

3° A M. Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5 ;

4° A M. Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (7323)

MAISON A POISSY

Etude de M. BAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 12 août 1857, en trois lots ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Jean-Goujon, 46, formant le premier lot ;

2° Du DROIT A LA JOUISSANCE EMPHYTHÉTIQUE, qui expirera le 1er octobre 1874, d'une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 91, formant le deuxième lot ;

3° D'une MAISON sise à Paris, cour des Petites-Ecuries, 18, formant le troisième lot, et d'une contenance d'environ 436 mètres.

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 70,000 fr.

Total : 230,000 fr.

Le produit brut de la maison rue

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.

Deuxième lot : 320,000 fr.

Total : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Joubert, 27, et de la PROPRIÉTÉ du Bois-Louis, située sur les communes du Châtelet, de Fontaine-le-Port et de Sivy, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 312 hectares 66 ares 35 centiares, dont 270 hectares environ d'un seul tenant.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1857.

Revenu :

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 140,000 fr.

Deuxième lot : 20,000 fr.

Troisième lot : 70,000 fr.

Total : 230,000 fr.

Le produit brut de la maison rue

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert, 27. Produit net, environ 8,600 fr.

2e lot. Propriété du Bois-Louis. Produit net, environ 10,000

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.

Deuxième lot : 320,000 fr.

Total : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Etude de M. LAURENS-BABIÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée ;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Joubert, 27, et de la PROPRIÉTÉ du Bois-Louis, située sur les communes du Châtelet, de Fontaine-le-Port et de Sivy, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 312 hectares 66 ares 35 centiares, dont 270 hectares environ d'un seul tenant.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1857.

Revenu :

1er lot. Maison à Paris, rue Joubert,